



Conseil économique et social régional

**AVIS N° 2009-14
DU 19 NOVEMBRE 2009**

**RELATIF AU
PROJET DE PLAN REGIONAL DE LA QUALITE DE L'AIR**

**présenté au nom de la Commission de l'agriculture, de
l'environnement et de la ruralité
par Mme Micheline BERNARD HARLAUT**

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

JEAN-CLAUDE BOUCHERAT

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le Plan régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) adopté par arrêté préfectoral n° 96-214 le 2 février 1996 ;
- la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;
- la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;
- la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 précisée par le décret 98-362 du 6 mai 1998 et codifiée dans les articles R222-1 à R222-12 du Code de l'Environnement ;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-6, L. 222-1, L. 222-2, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1 ;
- le Grenelle de l'environnement,
- le Plan Climat,
- le PNSE 2 (Plan National Santé Environnement)
- le Plan Particules,
- le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère),
- le PDU (Plan de Déplacement Urbain),
- le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France)
- le PRSE (Plan Régional Santé Environnement)
- le PSQA (Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air)

ENTENDU :

- l'exposé de Mme Micheline BERNARD HARLAUT ;

CONSIDERANT :

- que toutes les données scientifiques convergent pour attribuer à la pollution de l'air un rôle non négligeable dans le développement ou l'aggravation de nombreuses pathologies concernant la santé humaine (asthme, maladies cardiovasculaires, cancer du poumon ...), sachant qu'il s'agit de risques faibles, mais significatifs, qui concernent la totalité de la population et encore davantage les populations les plus sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques, femmes enceintes...) ;
- que les impacts de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, le patrimoine bâti et le réchauffement climatique constituent autant d'autres raisons majeures qui justifient les politiques de prévention en la matière ;

- que les actions d'amélioration de la qualité de l'air seront d'autant plus efficaces qu'elles porteront sur les niveaux quotidiens de pollution atmosphérique et non pas seulement sur les pics de pollution ;
- que l'élaboration des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA) a été rendue obligatoire par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 et précisée par le décret 98-362 du 6 mai 1998, codifié dans les articles L222.1 à L222-3 et R222-1 à R222-12 du Code de l'Environnement ;
- que l'article R 222-1 du Code de l'Environnement prévoit que tout PRQA comprend :
 - *« une évaluation de la qualité de l'air dans la région considérée et de son évolution prévisible ;*
 - *une approche des effets de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ;*
 - *un inventaire des principales émissions des substances polluantes distinguant, chaque fois que possible, pour chaque polluant considéré les différentes catégories de sources et individualisant les sources les plus importantes, ainsi qu'une estimation de l'évolution de ces émissions ;*
 - *des orientations et recommandations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité de l'air fixés par arrêtés ministériels ;*
 - *un relevé des principaux organismes qui contribuent dans la région à la connaissance de la qualité de l'air et de son impact sur l'homme et l'environnement » ;*
- que l'article R. 222.3 du Code de l'Environnement stipule que *« le plan régional pour la qualité de l'air fixe, en tenant compte du coût et de l'efficacité des différentes actions possibles, des orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air ou afin que les niveaux des concentrations de polluants atmosphériques restent inférieurs aux niveaux retenus (par la réglementation) comme objectifs de qualité de l'air ;*
Ces orientations portent notamment sur :
 - *la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ;*
 - *la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire ou domestique ;**Le plan peut formuler des recommandations relatives à :*
 - *l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des énergies renouvelables, ainsi qu'au développement des réseaux de chaleur et des réseaux de froid ;*
 - *la maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport ;*

- *l'offre de transport, (modes de transport individuel, à la maîtrise des déplacements collectifs et individuels et à l'organisation intermodale du transport) ;*
- *l'information du public sur la qualité de l'air et sur les moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration » ;*
- que le PRQA apparaît de la sorte comme un outil de planification non prescriptif, élaboré à l'issue d'une phase de concertation et devant faire l'objet d'une large information ;
- que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et le Plan de Déplacement Urbains (PDU) sont également des obligations issues de la LAURE. Ils doivent être compatibles avec le PRQA et sont considérés comme ses outils opérationnels. (Un PPA doit être élaboré dans chaque agglomération de plus de 250 000 habitants. Les PDU sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants) ;
- que le PPA en cours de l'Ile de France a été approuvé par l'arrêté du 7 juillet 2006. Il couvre l'ensemble de la région et contient huit mesures réglementaires ;
- que le PDU Ile de France a été approuvé par un arrêté inter préfectoral du 15 décembre 2000 ;
- que comme précisé dans le Code de l'Environnement, le projet de PRQA 2010-2015 d'Ile-de-France a été élaboré par le Conseil Régional en application de la loi « Démocratie de Proximité » du 27 février 2002 et du décret du 24 février 2004. Les travaux se sont appuyés sur une commission consultative dont la composition a été fixée par arrêté du 6 avril 2006. Désormais, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil régional, le PRQA doit être adopté par délibération du Conseil régional, évalué au bout de cinq ans et révisé si les objectifs de qualité de l'air ne sont pas atteints ;
- que le projet de PRQA 2010-2015 a tenu compte dans ses réflexions des orientations et engagements nationaux issus du « Grenelle de l'Environnement » ;
- que le bilan de l'utilité opérationnelle (effectué par la Région) du précédent PRQA 2000–2005 a particulièrement mis en évidence :
 - le manque de lisibilité de l'organisation de l'articulation entre les différents dispositifs (PRQA/PPA/PDU notamment) ;
 - l'absence d'un suivi et d'une évaluation du PRQA ;
 - la nécessité de mutualiser et consolider les connaissances entre les différents acteurs concernés pour permettre l'émergence d'une vision commune partagée ;
 - le besoin de mettre en oeuvre une gouvernance permanente de la qualité de l'air, d'organiser un pilotage, de garantir une cohérence...

- que dans ce contexte le défi du PRQA 2010-2015 sera d'être plus opérationnel que le précédent, en identifiant des actions pertinentes, cohérentes et appropriables par les acteurs ; ceci au regard de l'enjeu prioritaire qu'est la santé sans omettre les facteurs sociaux, économiques et environnementaux ;
- que l'articulation du PRQA 2010-2015 avec d'autres planifications sera également à prendre en considération et notamment le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), le Plan Régional Santé Environnement (PRSE), le Plan Climat National 2004-2012 qui sera lui-même prochainement relayé par l'élaboration d'un plan climat régional, sachant que ce dernier sera plus particulièrement dédié à la problématique des gaz à effet de serre ;
- que le PRQA 2010-2015 intègrera de nouvelles problématiques qui avaient été peu ou pas abordées dans le précédent PRQA : l'air intérieur, les polluants non réglementés dans l'air ambiant, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le recours aux énergies locales et renouvelables, etc ;
- que les objectifs du projet de PRQA 2010-2015 sont :
 - d'atteindre les objectifs de qualité de l'air fixés par la réglementation ou par l'organisation mondiale de la santé, en particulier pour les polluants pour lesquels on observe en Ile-de-France des dépassements :
 - + les particules PM10 : 25 µg/m³ en moyenne annuelle d'ici 2015, pour tendre vers les préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé, à 20 µg/m³, ainsi que 50 µg/m³ (moyenne journalière) à ne pas dépasser plus de 35 jours par an,
 - + les particules PM2,5 : 15 µg/m³ d'ici 2015 pour tendre vers les préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé, à 10 µg/m³,
 - + le dioxyde d'azote NO₂ : 40 µg/m³ en moyenne annuelle,
 - + l'ozone O₃ : seuil de protection de la santé : 120 µg/m³ sur 8 heures,
 - + le benzène C₆H₆ : 2 µg/m³ en moyenne annuelle.
 - d'atteindre ces objectifs de qualité de l'air à proximité immédiate d'axes majeurs de trafic routier ou sources importantes de polluants, sachant que ce sont ces espaces qui nécessitent que soient engagées les actions les plus vigoureuses ;
 - de diminuer les émissions d'autres polluants tels que les pesticides, les dioxines et les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et limiter l'exposition des Franciliens ;
 - d'accompagner les évolutions nationales en termes de surveillance et de réglementation de l'air intérieur. Au niveau régional, appliquer une politique volontariste en matière de bonne pratique dans les ERP (Établissements Recevant du Public), en particulier, ceux accueillant des enfants ;

- que le projet de PRQA 2010-2015 est axé autour de trois principes forts qui sont :
 - privilégier les mesures préventives,
 - informer les acteurs,
 - réduire les inégalités environnementales ;

Il se présente sous la forme de 21 recommandations (se déclinant en 77 actions) énumérées de la manière suivante :

Recommandation 1 (concernant l'organisation régionale pour la qualité de l'air) :

- instaurer un comité de suivi permanent du PRQA et de ses recommandations ;
- constituer un pôle régional de savoir, de prospective et de diffusion des connaissances sur la qualité de l'air et ses effets.

Recommandation 2 (concernant l'amélioration des connaissances) :

- identifier les domaines spécifiques pour lesquels l'approfondissement des connaissances est nécessaire afin d'apprécier l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé, les écosystèmes et le patrimoine bâti ainsi que les coûts socio-économiques engendrés ;
- conforter les études en cours.

Recommandation 3 (concernant la surveillance et la caractérisation de l'exposition à la pollution) :

- caractériser le plus exactement possible l'exposition des Franciliens et ses déterminants dans le but de proposer des mesures ciblées.

Recommandation 4 (concernant l'aménagement du territoire) :

- limiter l'étalement urbain, conforter le polycentrisme, raisonner par bassins de vie ;
- densifier les espaces urbains, en particulier à proximité des gares, en veillant à la qualité de l'air.

Recommandation 5 (concernant l'aménagement du territoire) :

- pour les opérations d'urbanisme ou d'aménagement soumises à étude d'impact, renforcer le volet qualité de l'air qui doit être renseigné de manière systématique, en proposant les mesures nécessaires ;
- prendre en compte la qualité de l'air dans tous les projets (air intérieur et extérieur).

Recommandation 6 (concernant l'activité agricole et l'entretien des espaces)

- préserver les espaces agricoles notamment dédiés aux productions locales et inciter à une agriculture respectueuse de l'environnement.

Recommandation 7 (concernant l'aménagement du territoire) :

- améliorer la connaissance des impacts de la pollution de l'air sur la qualité des sols, des végétaux et de la biodiversité à proximité des sources importantes d'émissions en précisant et perfectionnant les méthodes d'évaluation du risque environnemental puis, ultérieurement, du risque sanitaire.

Recommandation 8 (concernant l'aménagement du territoire) :

- prendre en compte, dans le cadre de l'actualisation des PLU et des SCOT, la qualité de l'air et ses effets.

Recommandation 9 (concernant l'aménagement du territoire) :

- favoriser les productions locales, les commerces et services de proximité pour limiter les émissions de polluants (réduction des déplacements).

Recommandation 10 (concernant les ambiances intérieures) :

- favoriser, notamment pour l'habitat, le tertiaire et les Etablissements Recevant du Public, les constructions saines, économes en énergie et en entretien.

Recommandation 11 (concernant les ambiances intérieures) :

- s'assurer de la qualité de l'air intérieur, en particulier dans les locaux fréquentés par les populations sensibles (enfants, personnes âgées, patients soumis à certaines pathologies), par l'emploi de matériaux moins émissifs et de conditions de ventilation efficaces.

Recommandation 12 (concernant les ambiances intérieures) :

- favoriser la réhabilitation de l'habitat le plus dégradé.

Recommandation 13 (concernant l'énergie dans les bâtiments) :

- favoriser la sobriété, l'efficacité énergétiques et l'essor des énergies renouvelables locales ayant un faible impact sur la qualité de l'air.

Recommandation 14 (concernant l'activité industrielle et artisanale) :

- poursuivre les actions visant à une diminution des émissions, notamment de :
 - ✓ Composés Organiques Volatils, diffuses ou canalisées et encourager leur remplacement par des produits moins toxiques,
 - ✓ de particules fines et ultrafines.

Recommandation 15 (concernant l'activité agricole et l'entretien des espaces)

- limiter le recours aux produits phytosanitaires dans les activités agricoles et l'entretien des espaces et jardins (publics et privés) et respecter les bonnes pratiques d'utilisation.

Recommandation 16 : (concernant l'activité agricole et l'entretien des espaces)

- limiter la culture ou l'extension non maîtrisée de la flore allergène

Recommandation 17 (concernant l'activité aéroportuaire)

- pour atteindre les objectifs de qualité de l'air à proximité des zones aéroportuaires, poursuivre les actions déjà entreprises et, si nécessaire, en entreprendre de nouvelles ;
- appuyer le renouvellement du parc aérien en retirant du service les appareils les plus émissifs et consommateurs de carburant ;
- poursuivre l'acquisition de connaissances et renforcer la surveillance de la qualité de l'air sur les zones aéroportuaires.

Recommandation 18 (concernant le transport terrestre des personnes) pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, en particulier à proximité du trafic, pendant la période d'application du plan (5 ans) :

- réduire le trafic et, si nécessaire, déterminer et mettre en place de nouveaux leviers réglementaires afin de maîtriser les flux de trafic routier qui impactent la zone dense (dissuader les accès dans cette zone des véhicules les plus polluants) ;
- favoriser le report vers des modes moins polluants (transports collectifs, modes doux) ;
- favoriser l'évolution du parc de véhicules particuliers et de transports en commun afin de diminuer les émissions. Inciter au recours à des technologies peu émettrices de polluants ;
- favoriser les réflexions sur les organisations de travail optimisant les déplacements.

Recommandation 19 (concernant le transport terrestre de marchandises) pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, en particulier à proximité du trafic, pendant la période d'application du plan (5 ans) :

- réduire le trafic et, si nécessaire, déterminer et mettre en place de nouveaux leviers réglementaires pour maîtriser les flux de trafic routier qui impacte la zone dense ;
- réduire notamment le trafic de transit Nord-Sud qui traverse la zone centrale dense ;
- favoriser l'inter modalité, les modes ferroviaire et fluvial pour le transport des marchandises pour la desserte régionale et interrégionale ;
- favoriser le retrait de la circulation des véhicules les plus émissifs en polluants réglementés.

Recommandation 20 (concernant l'information et la sensibilisation du public) :

- amplifier la mise en oeuvre des recommandations et des actions matures par la communication.

Recommandation 21 (concernant l'information et la sensibilisation du public) :

- actualiser, valoriser, mutualiser et améliorer la diffusion des actions de communications existantes ;
- assurer une diffusion ciblée du PRQA et la mise à disposition des connaissances sur la qualité de l'air ;
- s'appuyer sur des cibles et relais pour sensibiliser, responsabiliser et éduquer.

EMET L'AVIS SUIVANT :

ARTICLE 1 –LES OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL :

Le CESR marque sa satisfaction d'avoir été associé aux différents travaux de révision du PRQA et note la prise en compte de certaines de ses observations.

Il apprécie la qualité du document « annexe » pour la richesse de ses informations et de ses références.

Conscient de l'importance du rôle de la préservation de la qualité de l'air intérieur pour la santé publique, il note avec intérêt que celle-ci est maintenant prise en compte dans le projet de nouveau PRQA.

Il regrette que le projet de PRQA ne soit qu'un document d'orientation sans pouvoir prescriptif ni réglementaire et ne contienne pas de volet financier comprenant notamment une mesure des coûts induits par la pollution atmosphérique ainsi qu'une estimation du montant des dépenses à engager.

Il souhaite que des recommandations qui sont abordées de manière très générales dans le cadre réglementaire du PRQA soient précisées et rendues opérationnelles dans les politiques concernées en particulier les recommandations 6 et 16.

Il aurait notamment souhaité que les spécificités de la pollution en zone dense soient davantage mises en évidence. Les recommandations 18 et 19 sur le transport qui proposent d'agir de manière ciblée sur la zone dense ne mettent toutefois pas suffisamment en exergue l'importance de cette pollution.

Il insiste sur l'absolue nécessité :

- d'une meilleure information et sensibilisation du public sur les conséquences d'une mauvaise qualité de l'air,
- d'une meilleure information des représentants des collectivités territoriales sur l'état de la qualité de l'air, ainsi que sur les moyens que la Région met en oeuvre afin de concourir à son amélioration,

Il rappelle le rôle essentiel de la formation professionnelle.

Il souhaite que l'on intègre l'enseignement de la qualité de l'air et de son impact sur la santé dans les formations sanitaires et sociales.

Afin d'aboutir à une territorialisation efficace des mesures à mettre en oeuvre, le CESR insiste sur la nécessaire mise en cohérence des politiques de qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique contenues dans le PRQA avec :

- le Grenelle de l'environnement,
- le Plan Climat,
- le PNSE 2 et le Plan Particules,
- le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère),
- le PDU (Plan de Déplacement Urbain),
- le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France)

- le PRSE (Plan Régional Santé Environnement)
- le PSQA (Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air)

Il rappelle par ailleurs que la question des réorientations possibles du PRQA pendant son temps d'application doit être envisagée compte tenu des évolutions en cours ou en préparation (conclusions du Grenelle, remise en chantier de la LAURE...). Il souligne la nécessité de construire un dispositif « réactif » et « ajustable » au cours de son application.

Il souligne l'importance d'une concertation et une coopération interrégionale afin de rendre cohérent le PRQA d'Ile-de-France avec ceux des régions limitrophes.

Il demande que soient définis et dégagés des moyens pour mettre en place les recommandations du plan.

ARTICLE 2 –LES OBSERVATIONS SUR LES RECOMMANDATIONS DU PRQA.

RECOMMANDATION 1 : organisation régionale pour la qualité de l'air.

Le CESR demande la mise en place rapide du « pôle de savoir » proposé dans le projet de PRQA 2010-2015. Cette mise en place devra être précédée d'un inventaire des structures existantes.

La mission de ce pôle de savoir devra notamment consister en une meilleure diffusion et mutualisation des connaissances sur la qualité de l'air et sur ses effets.

Il souhaite que ce « pôle de savoir » soit rapidement doté d'un site Internet didactique destiné à diffuser les informations auprès du grand public.

Il souhaite que le « comité de suivi » et le « pôle de savoir » soient nettement différenciés tant dans leur composition que dans leurs missions. Leurs financements devront être prévus.

Le « pôle de savoir » devra travailler en étroite collaboration avec les instances équivalentes du Bassin Parisien, dans la mesure où elles existent.

Le « comité de suivi » devra, pour sa part, associer les collectivités locales à ses travaux.

RECOMMANDATION 5 : prendre en compte la qualité de l'air intérieur et extérieur dans les opérations d'urbanisme ou d'aménagement soumise à étude d'impact.

Le CESR manifeste le souhait que cette prise en compte concerne tous les projets d'aménagement et non pas uniquement ceux soumis à étude d'impact.

Il demande une étude préalable des effets induits avant la mise en œuvre de mesures incitatives et /ou financières

RECOMMANDATION 6 : préserver les espaces agricoles de proximité et inciter à une agriculture respectueuse de l'environnement

Pour ce qui est de l'incitation à une agriculture respectueuse de l'environnement, le CESR note que la recommandation 15, qui porte sur le même sujet, apparaît plus complète et précise dans sa rédaction.

Pour ce qui est de la préservation des espaces agricoles de proximité, le CESR fait observer que la protection de l'ensemble de la « Ceinture verte francilienne » qui ne se limite pas aux espaces agricoles a aussi un impact non négligeable sur la préservation de la qualité de l'air.

RECOMMANDATION 7 : Améliorer la connaissance des impacts de la pollution de l'air sur la qualité des sols, des végétaux et de la biodiversité à proximité des sources importantes d'émissions.

Le CESR rappelle que le PNSE₂ (Plan National Santé Environnement du 2 Juillet 2009) ne dissocie pas le risque environnemental du risque sanitaire. L'impact sur la santé est un élément majeur de la lutte contre les diverses pollutions. Les méthodes d'évaluation doivent prendre en compte, dans la mesure du possible, le risque sanitaire au même titre que les autres risques environnementaux.

RECOMMANDATION 12 : favoriser la résorption de l'habitat dégradé

Le CESR rappelle que ce sont souvent les mêmes populations qui sont les plus exposées à la fois à la pollution de l'air, à l'habitat insalubre et aux nuisances sonore.

En référence aux préconisations du PNSE₂, il suggère que soient mieux identifiés voire cartographiés, au niveau régional, les « points noirs environnementaux » liés à l'habitat.

Il approuve le principe de la constitution d'un « réseau de conseillers médicaux en environnement intérieur » au profit de certaines instances telles qu'hôpitaux et collectivités.

Il fait toutefois observer que cette action est insuffisante dans la mesure où elle s'attaque moins aux causes (environnement dégradé) qu'aux effets de la pollution (observations de ses conséquences sur la santé).

Il rappelle le rôle important des « ateliers santé-ville » dans le cadre de la Politique de la Ville en lien avec les pôles santé insalubrité des DASS.

Sachant que la rénovation de l'habitat doit être une priorité il souhaite que les responsabilités des bailleurs et des propriétaires soient mentionnées dans cette recommandation.

RECOMMANDATION 13 : Favoriser la sobriété l'efficacité énergétique et l'essor des énergies renouvelables locales ayant un faible impact sur la qualité de l'air.

Le CESR considère que les efforts sur les économies d'énergie ne doivent pas s'effectuer au détriment de la qualité de l'air intérieur.

En ce qui concerne l'énergie dans les bâtiments, le CESR approuve le lien entre sobriétés et efficacités énergétiques ; il aurait souhaité que soient rappelés, bien sûr, le chauffage mais aussi l'aération, la ventilation et la climatisation.

Le CESR rappelle que l'on compte 2.205 Tours Aéro-réfrigérantes (TAR) en Ile-de-France (DRIRE 2006) et que le monoxyde de carbone (CO) est la principale cause de mortalité par intoxication.

RECOMMANDATION 14 : poursuivre les actions visant à une diminution des émissions de composés organiques volatils (COV), de particules fines et ultrafines et encourager leur remplacement par des produits moins toxiques,

En ce qui concerne l'activité industrielle et artisanale, le CESR note que le plan d'action fait état de la réduction des particules. Il propose une concertation permanente avec les entreprises concernées pour mieux appréhender les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs assignés....

RECOMMANDATION 17 : poursuivre l'acquisition des connaissances et renforcer la surveillance de la qualité de l'air sur les zones aéroportuaires.

Au chapitre des activités aéroportuaires, le CESR note que la compétence régionale en ce qui concerne le renouvellement du parc aérien est limitée.

Il lui apparaît que les actions proposées dans cette recommandation se situent en deçà des enjeux de non dépassement des normes imposées.

Il fait observer qu'il existe des stations de contrôle et de mesure de la pollution atmosphérique gérées par Aéroport de Paris (ADP) qui ne figurent pas sur les cartes produites par AIRPARIF. Les résultats de ces mesures ne sont, par conséquent, pas portés à la connaissance du public.

Dans un souci d'harmonisation de l'information, le CESR souhaite qu'il y ait partage des méthodologies et des données entre ces deux organismes

Le PRQA doit insister sur la poursuite des actions visant à diminuer les émissions des engins roulants et du trafic induit par l'activité aéroportuaire et par l'ensemble de la zone d'activité économique de Roissy.

Le CESR demande que soit mis en place un Plan de Déplacement Inter Entreprise (PDIE ?) en complément des PDE (plan de Déplacement Entreprise) à l'initiative de la Région et en concertation avec l'Etat et les Chambres consulaires concernées.

Il préconise que la Région soit le pilote de ce nouveau plan ainsi que de ceux déjà existants afin de les rendre cohérents et applicables.

Le CESR réitère sa demande d'une meilleure accessibilité par les transports collectifs. Il propose que le STIF réfléchisse à une tarification incitative pour les voyageurs.....

Le CESR souhaite que les efforts engagés pour diminuer la pollution atmosphérique dans les zones aéroportuaires prennent mieux en compte l'aéroport du Bourget (premier aéroport d'affaires européen) qui a la caractéristique d'être entièrement inséré dans la zone urbaine.

RECOMMANDATION 18 : transport des personnes.

Le CESR approuve la modification du titre de la recommandation devenu « transport des personnes » mettant, ainsi, en évidence le caractère individuel du mode de transport étudié dans la recommandation.

Le CESR fait observer que le développement des pratiques de mobilité douce et la limitation du recours aux modes de transport individuels motorisés a un impact direct sur l'amélioration de la qualité des transports en commun et des équipements de voirie.

Le CESR approuve la proposition de mise en œuvre de nouveaux leviers réglementaires afin de limiter la circulation des véhicules les plus polluants dans la zone dense. Ces nouvelles décisions devront être accompagnées de campagnes d'information claires et pédagogiques en direction des Franciliens.

Le CESR demande que l'évolution du parc des véhicules des particuliers permette le respect des règles européennes. Il tient, cependant, à faire remarquer que ces mesures restrictives ne doivent pas pénaliser dans leurs déplacements les Franciliens les plus modestes.

Le CESR émet le vœu d'une meilleure organisation de la réflexion et surtout de la décision entre les différents organismes concernés par le transport des personnes, notamment le PDU, afin de rendre leur application plus cohérente et par conséquent mieux comprise et respectée par les Franciliens.

RECOMMANDATION 19 : transport de marchandises.

Le CESR approuve les études proposées par cette recommandation.

Il demande la réactivation de l'Instance de Concertation sur le transport des marchandises adossée au STIF. Il insiste sur la nécessité d'une harmonisation notamment en matière de livraisons _tout particulièrement en zones denses

Il demande (cf PPA) une meilleure identification et visibilité de la classification Euro des véhicules

Il aspire à une meilleure cohérence des décisions entre les collectivités locales pour une implantation raisonnée des plates-formes logistiques.

Il considère que la question du transport des marchandises, y compris le transport fluvial, nécessite une concertation au niveau du Bassin Parisien pour la mise en place d'une politique commune entre les régions concernées.

Il fait sienne la remarque suivante (Annexe page 175) : « La réglementation actuelle est peu à même d'appréhender l'hétérogénéité des besoins. Les outils susceptibles de répondre à des besoins variables dans le temps et dans l'espace restent donc encore très largement à inventer. »

EN CONCLUSION

Le CESR approuve globalement le projet de PRQA tel que présenté.

Le CESR souhaite poursuivre sa participation aux travaux du Comité de suivi du PRQA.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs impliqués dans la préservation de la qualité de l'air, le CESR souhaite que le rôle de chef de file de la mise en œuvre du PRQA soit clairement dévolu à la Région, en collaboration avec les services de l'Etat et les divers autres organismes concernés, aussi bien en ce qui concerne le suivi des recommandations du PRQA, qu'en ce qui concerne l'information des responsables locaux et la sensibilisation de l'ensemble de la population.

Il approuve la décision cohérente d'intégration des recommandations du PRQA dans la prochain PPA